



**Article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020
relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire
et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

**Délais de rétractation - conditions suspensives
(Mise à jour du 15/05/2020)**

Article 2

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Comme le rappelle la [circulaire de présentation de l'ordonnance](#) diffusée par le ministère de la justice, ce texte permet de reporter le terme ou l'échéance pour tous les actes prescrits par la loi ou le règlement qui devaient être réalisés pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance, c'est-à-dire, entre le 12 mars et le 23 juin 2020. Ces actes seront ainsi valablement accomplis s'ils interviennent dans un délai supplémentaire qui correspond au délai légalement imparti, que l'on fait de nouveau courir à compter de cette dernière date. Ce délai supplémentaire ne peut toutefois excéder deux mois.

L'interprétation de ce texte a soulevé des questions de la part des praticiens, auxquelles il est proposé de répondre dans le cadre de la présente fiche.

1° Le délais de réflexion, de renonciation et de rétractation

L'article 2 de l'ordonnance ne vise que les actes qui sont prescrits par la loi à peine d'une sanction ou de la déchéance d'un droit. Or l'exercice d'une faculté de rétractation ou de renonciation n'est pas « prescrit » par la loi « à peine » d'une sanction ou de la déchéance d'un droit. Le délai de rétractation ou de renonciation est seulement le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est définitivement engagé dans un contrat auquel il a consenti. Une lecture contraire signifierait que toutes les conventions pour lesquelles un tel délai est prévu sont paralysées.

Il en va de même du délai de réflexion qui est le délai parfois prévu par la loi avant l'expiration duquel le destinataire de l'offre de contrat ne peut l'accepter. Ce délai est également clairement exclu du champ de l'article 2. Il a en effet seulement pour finalité d'imposer à la partie un certain temps avant qu'elle ne puisse accepter l'offre et donc s'engager. La prorogation de ce délai ne se justifie aucunement. Il ne s'agit pas d'un « acte » devant être réalisé dans un certain délai.

Par conséquent les délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus notamment dans les contrats de vente à distance, les contrats d'assurance ou de services financiers à distance, les contrats d'assurance-vie ou les contrats de vente d'immeuble d'habitation soumis à l'article L. 271-1 du CCH ne sont pas affectés par l'ordonnance et expirent dans les délais légalement prévus.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 a clarifié cette exclusion dans une disposition interprétative¹.

2° La condition suspensive d'obtention du prêt

Ainsi que rappelé dans la circulaire, l'alinéa 1^{er} de l'article 2 ne vise que les actes prescrits « par la loi ou le règlement » et les délais « légalement impartis] pour agir ». Les délais d'origine contractuelle ne sont donc pas affectés par le texte.

Ainsi par exemple, le délai pour lever l'option d'une promesse unilatérale de vente à peine de caducité de celle-ci n'est pas prorogé, même s'il expire pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance.

De même, les conditions suspensives fréquemment prévues dans les contrats, notamment en matière de vente, et dont l'accomplissement rend l'obligation pure et simple, ne sont pas affectées, même si le délai prévu dans le contrat pour leur accomplissement expire dans le délai visé à l'article 1^{er} soit entre le 12 mars et le 23 juin 2020.

Il n'en va pas différemment pour la condition suspensive d'obtention d'un prêt prévue à l'article L. 313-41 du code de la consommation. Cette condition suspensive reste en effet d'origine contractuelle, même si la loi aménage cette condition. La loi prévoit seulement qu'en cas de financement de la vente par un prêt, l'obtention de ce prêt doit être une condition suspensive du contrat. Pour autant la condition reste contractuelle ; en outre la loi impose seulement un délai minimal pour l'accomplissement de cette condition, fréquemment allongé contractuellement. Au demeurant le mécanisme de la condition suspensive n'est pas un acte prescrit par la loi ou le règlement à peine de sanction.

Par conséquent les conditions suspensives d'obtention d'un prêt dont le délai de réalisation arrive à échéance pendant la période juridiquement protégée ne sont pas prorogées. Il appartiendra aux parties de renégocier cette condition, le cas échéant, afin d'allonger le délai contractuellement prévu.

¹ Article 2 : « L'article 2 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Le présent article n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits. »
Cette modification de l'article 2 a un caractère interprétatif ».